



|                                                                                                  |                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE<br>COMMUNE DE LUYNES<br>DEPARTEMENT INDRE ET LOIRE (37) | Feuillet n°                          |
| ARRETE DE NON OPPOSITION A UNE<br>DECLARATION PREALABLE<br>DP0371392500007                       | Arrêté 18/03/2025<br>n° URB/2025/014 |

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE     |                                     |
|-------------------------------|-------------------------------------|
| Demande déposée le 25/02/2025 |                                     |
| Par :                         | Christelle ADAM                     |
| Demeurant à :                 | 11 rue Jacques Prévert 37230 LUYNES |
| Pour :                        | Modification de clôture             |
| Sur un terrain sis à          | 11 rue Jacques Prévert              |
| Réf cadastrales :             | AX114                               |

| référence dossier  |
|--------------------|
| N° DP0371392500007 |

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Luynes,  
Vu l'arrêté N° DGS/2023/03 du 03 février 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Eric VERHILLE 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, notamment dans le domaine de l'urbanisme,

**CONSIDERANT** que l'article UB.B.2.4.2.c du PLU sus-cité disposant qu'en limite séparative avec un espace communal, les clôtures devront être constituées d'une haie arbustive d'au moins 6 essences locales,

**CONSIDERANT** le projet de clôture tel qu'exposé,

### ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande de déclaration préalable susvisée sous couvert de respecter les prescriptions émises à l'article 2.

Article 2 : Conformément à l'article UB.B.2.4.2.c du PLU sus-cité, la clôture installée sera doublée d'une haie arbustive composée d'au moins 6 essences locales.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de l'exécutif.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS), dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville ou de sa notification et/ou de sa transmission aux services de l'Etat, chargés du contrôle de légalité.

|                      |                                                                                           |                |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| COMMUNE DE<br>LUYNES | EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE<br>ARRETE DU 18/03/2025 N° URB/2025/007 PAGE 2/2 | FEUILLET<br>N° |
| OBJET                | ARRETE DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE<br>n° DP0371392500007                |                |

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation :

- sera notifiée à Madame Christelle ADAM, pour lui servir de titre,
- et transmis à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire.



Fait à Luynes, le 18/03/2023

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,

Eric VERHILLE

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité

le : .....

- sa notification par lettre recommandée avec  
accusé de réception envoyée le : 20/3/25

- sa publication sur le site internet de la

Commune le : 20/3/25